



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

**AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2025 - 846

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 03/04/2025

**Demandeur : CITY MARKET 1
représentée par Monsieur LEON Steeve**

Enseigne : « CITY MARKET »

**Demeurant à : 54 rue de la PAIX
62300 LENS**

Sur un terrain sis à LENS 54 rue de la PAIX

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP 062 498 25 0021

Objet de la demande : Nouvelle enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/05/2025,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Gare S.N.C.F.), les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

- Article 2 –

Conformément à l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France :

- L'enseigne n°1 aura un fond de teinte mat, uniforme, sans effet de surbrillance, et les fixations seront dissimulées ;

- L'enseigne n°2 ne sera pas réalisée : elle fait doublon et son contenu s'apparente à de la publicité, ce qui est interdit en abord de monument historique.

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le

13 MAI 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,
Jean-François CECAK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.